



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01231

Numéro SIREN : 401 466 248

Nom ou dénomination : GROUPE CHAILAN

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2015 sous le numéro de dépôt 13391

13391

- 7 SEP. 2015

3

**GROUPE CHAILAN  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
CAPITAL SOCIAL DE 7 622.45 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 18 CHEMIN DE CAVAOU  
13380 PLAN DE CUQUES  
R.C.S. 401 466 248 MARSEILLE**

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**

L'an Deux mille quinze,  
Le trois août,  
A dix heures,

Les associés de la société « GROUPE CHAILAN », société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, dont le siège social est à PLAN D CUQUES, 18 Chemin de Cavaou, 13380, se sont réunis audit siège sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe CHAILAN, gérant associé.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent l'ensemble des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux statuts et aux textes en vigueur exigeant plus des trois quarts du capital social.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification et extension de l'objet social,
- Modification des statuts en conséquence,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée et la mise à disposition des associés des documents nécessaires pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée, ont bien été respectées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

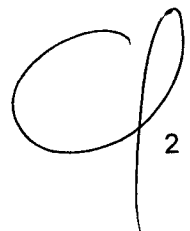
### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition de son président, décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité suivante, qui est devenue prépondérante dans la société, à savoir :

«travaux forestiers d'entretien, boisement, débroussaillage, élagage, abattage, arrachage, débardage, broyage, revalorisation et transport de bois, sylviculture », aux côtés de l'activité initialement déclarée de « création et entretien d'espaces verts et prises de commandes dans tous marchés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

.../...



2

### TROISIEME RESOLUTION

Suite à la résolution adoptée ci-dessus, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 - « OBJET » des statuts de la façon suivante :

#### ARTICLE 2 – OBJET (Nouveau)

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

« Travaux forestiers d'entretien, boisement, débroussaillage, élagage, abattage, arrachage, débardage, broyage, revalorisation et transport de bois, sylviculture ; création et entretien d'espaces verts, prises de commandes dans tous marchés ;

« la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;

« la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandes, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement ;

«et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

### QUATRIEME RESOLUTION

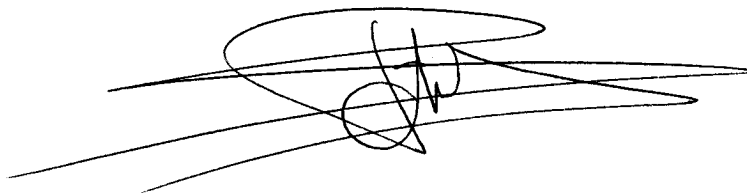
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à tout associé, pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et visé par les associés présents à l'assemblée.

LE GERANT  
M. Philippe CHAILAN



13391

14

- 7 SEP. 2015

# GROUPE CHAILAN

*SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
CAPITAL SOCIAL : 7 622.45 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 18 CHEMIN DE CAVAOU  
13380 PLAN DE CUQUES  
R.C.S. MARSEILLE 401 466 248*

# STATUTS

*Certifié conforme à l'original*

*Exp. gerant*



STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL EN DATE DE 03/08/2015

Plan de Cuques, le 10 Juin 1995

# GROUPE CHAILAN

## STATUTS

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

M. CHAILAN René  
Né le 8 août 1925 à Allauch - Marié.  
Domicilié: 18 Chemin de CAVAOU - 13380 PLAN DE CUQUES

M. CHAILAN Gilbert  
Né le 11 mai 1942 à Plan de Cuques - Marié.  
Domicilié: 20 Chemin de CAVAOU - 13380 PLAN DE CUQUES

Mlle CHAILAN Colette  
Né le 12 janvier 1935 à Allauch - Célibataire.  
Domicilié: 18 Chemin de CAVAOU - 13380 PLAN DE CUQUES

Mme ROBINEAU Monique née CHAILAN  
Né le 18 juin 1955 à Marseille - Mariée  
Domicilié: 22 Chemin de CAVAOU - 13380 PLAN DE CUQUES

M. PERIN André  
Né le 30 juin 1951 à Marseille - Marié.  
Domicilié: Fontaine du Grès - 13380 PLAN DE CUQUES

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

## ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET (nouveau)

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

« Travaux forestiers d'entretien, boisement, débroussaillage, élagage, abattage, arrachage, débardage, broyage, revalorisation et transport de bois, sylviculture ; création et entretien d'espaces verts, prises de commandes dans tous marchés ;

« la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;

« la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandes, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement ;

«et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur. »

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de *GROUPE CHAILAN*.

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute autre nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

*18 Chemin de Cavaou – 13380 PLAN DE CUQUES*

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après indiquées, à savoir :

- |   |          |
|---|----------|
| - M. CHAILAN René, cinq mille francs :      | 5 000 F  |
| - M. CHAILAN Gilbert, quinze mille francs : | 15 000 F |
| - Mlle CHAILAN Colette, dix mille francs :  | 10 000 F |
| - Mme ROBINEAU Monique, dix mille francs :  | 10 000 F |
| - M. PERIN André, dix mille francs :        | 10 000 F |

Soit ensemble cinquante mille francs : 50 000 F

Ces sommes ont été déposées conformément à la loi, par les associés au crédit du compte capital numéro 937806503N, ouvert au nom de la société en formation à la Lyonnaise de Banque, 79 Avenue Chevillon, 13380 PLAN DE CUQUES, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 22 juin 1995 ; elles pourront être transférées par Mme ROBINEAU Monique, gérante, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7 Nouveau – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 euros. Il est divisé en 500 parts sociales représentant toutes la même quotité de capital social, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des transmissions de titres intervenues depuis lors, savoir :

- |   |            |
|---|------------|
| ▪ Madame Elise CHAILAN, à concurrence de 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25, ci.....                     | 25 parts,  |
| ▪ Monsieur Gilbert CHAILAN, à concurrence de 150 parts sociales, numérotées de 51 à 200, ci.....              | 150 parts, |
| ▪ M. Philippe CHAILAN, à concurrence de 100 parts sociales, numérotées de 201 à 300, ci.....                  | 100 parts, |
| ▪ Madame Monique CHAILAN, à concurrence de 100 parts sociales, numérotées de 26 à 50 et de 301 à 375, ci..... | 100 parts, |
| ▪ M. ROBINEAU Julien, à concurrence de 125 parts sociales, numérotées de 376 à 500, ci.....                   | 125 parts, |

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

-1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à la majorité requise pour modifier les statuts.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

-2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital ou constatant des cessions régulièrement consenties.

## ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

CC G.G. FLC PA

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibération.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

#### ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsable<sup>s</sup> que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

#### ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

#### ARTICLE 14 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un descendant ou à des personnes étrangères à la Société qu'après le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation en communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'après le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

#### ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### ARTICLE 18 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une délibération collective ordinaire des associés.

#### ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de la gérance est fixée par décision collective des associés qui l'a nommée.

#### ARTICLE 20 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour des affaires de la Société.

#### ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la Société, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

#### ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

#### ARTICLE 23 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de présentation, voyages et déplacements à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un descendant ou à des personnes étrangères à la Société qu'après le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation en communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'après le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

#### ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### ARTICLE 18 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une délibération collective ordinaire des associés.

#### ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de la gérance est fixée par décision collective des associés qui l'a nommée.

#### ARTICLE 20 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour des affaires de la Société.

#### ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la Société, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

#### ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

#### ARTICLE 23 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de présentation, voyages et déplacements à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

## ARTICLE 24 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

## ARTICLE 25 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

## ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites ordinaires les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prise qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si le chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont dites extraordinaires, les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prise qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

## ARTICLE 28 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associés, a le droit , à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associés, a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants:

C.A. G.C. R.C.

PA

DR

comptes d'exploitation générale, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

#### ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 1996.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

#### ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, les soldes intermédiaires de gestion et le bilan établi par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

#### ARTICLE 31 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tout amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices, il sera prélevé successivement:

- Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont il déterminent, s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

#### ARTICLE 32 - AVANCES EN COMPTE COURANT ET CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts des délais de préavis pour retrait des sommes etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

#### ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 309 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967

#### ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation ne puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

CC GC RC PA

## ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

## ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

## ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

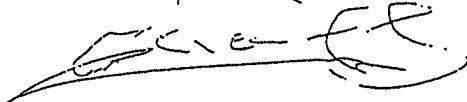
## ARTICLE 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, ces actes seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

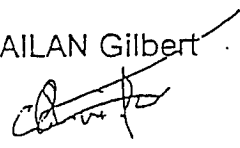
En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à l'un d'eux de réaliser immédiatement pour le compte de la Société les actes d'engagements jugés urgents dans l'intérêt social, et notamment les actes et engagements restant dans le cadre de l'objet social.

Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation apportera de plein droit la reprise par la Société de ses actes et engagements.

M. CHAILAN/René



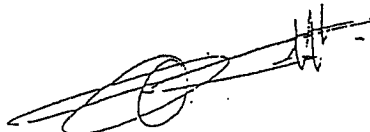
M. CHAILAN Gilbert




Mlle CHAILAN Colette



M. PERIN André



Mme RBINEAU Monique



Fait en 9 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et cinq sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.